

VD_FINDINFO HC / 2014 / 986 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___986

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 986 du 10 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 986 del 10 ottobre 2014

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, COURS DE CONVERSION | 129 CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2006 ; RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 125, spéc. p. 126). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) compte tenu des fêtes, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf.). La Cour de céans considère que des nova peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (*ibid.*). En l'espèce, dès lors que la cause porte sur la situation d'un enfant mineur, elle est soumise aux maximes inquisitoire et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Par conséquent, la pièce nouvelle produite par l'appelant (pièce 38) est recevable.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté ses conclusions en modification du jugement de divorce au motif qu'aucun changement significatif et durable pouvant conduire à une diminution des contributions d'entretien ne serait intervenu depuis le divorce. Selon lui, sa situation financière se serait péjorée depuis 2007 dans la mesure où il ne pourrait plus demander de crédits pour assurer le versement des contributions d'entretien et sa fortune aurait considérablement diminué.

a) La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce (cf. art. 286 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210], applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC), de même que la modification ou la suppression de la contribution d'entretien du conjoint (art. 129 al. 1 CC), suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente ; la procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601 ; ATF 120 II 177 c. 3a ; 100 II 76 c. 1; Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 67 ad art. 286 CC). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 c. 4.1.1 ; 131 III 189 c. 2.7.4 ; 120 II 177 c. 3a, 285 c. 4b). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 c. 4 et les arrêts cités). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 II 289 c. 11.1.1 et les réf.). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures, prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération afin d'éviter autant que possible une procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 c. 4b ; TF 5C_78/2001 du 24 août 2001 c. 2a, non publié in ATF 127 III 503 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.2, reproduit in FamPra.ch 2011, p. 230).

b) En l'espèce, de l'aveu de l'appelant, sa situation financière, en termes de revenus, s'est améliorée depuis 2007. Les résultats des exercices de la société qu'il exploite sont désormais positifs, à hauteur de 43'186 euros en 2012, contrairement à l'exercice 2007 que la société avait bouclé avec une perte à hauteur de 14'455 euros. S'agissant de sa fortune privée, l'appelant a déclaré qu'elle s'élevait à un montant de

616'263 euros en décembre 2013, outre les immeubles qui lui restaient. On ne peut dès lors considérer que la charge que représente le service des pensions lui serait devenu excessivement lourde au sens de la jurisprudence précitée, quand bien même sa fortune aurait diminué depuis 2007. En outre, les contributions d'entretien litigieuses ont été fixées dans le jugement de divorce en fonction du fait que l'appelant tirait de l'exploitation agricole « les revenus nécessaires au paiement de ses obligations alimentaires ». L'évolution défavorable de sa fortune ne saurait être déterminante pour décider d'une modification, dès lors qu'elle n'a pas été prise en compte comme telle dans la fixation des contributions d'entretien. Par ailleurs, l'appelant ne plaide pas qu'il aurait tiré de cette fortune des revenus lui permettant alors de payer les contributions, ce qu'il ne pourrait plus faire en raison de la vente d'une partie de ses biens. Il se contente d'alléguer – sans l'établir – qu'il ne pourrait plus obtenir de prêt pour assurer le versement des contributions. Un prêt n'équivaut cependant pas à un revenu, puisqu'il doit être remboursé. Enfin, on relèvera que les parties ont adopté dans le jugement de divorce une clause selon laquelle les montants fixés à titre de contribution d'entretien pour l'intimée sont fermes et applicables, sans imputation éventuelle des revenus qu'elle pourrait retirer de sa propre activité professionnelle, laquelle ne constitue dès lors pas un motif de modification du jugement de divorce. Ainsi, il convient de retenir, avec le premier juge, qu'au niveau des revenus, la situation financière de l'appelant ne s'est pas détériorée, bien au contraire, de sorte qu'une modification des contributions d'entretien n'est pas justifiée.

E. 4

L'appelant fait grief au jugement entrepris de ne pas avoir tenu compte du taux de change défavorable de l'euro par rapport au franc suisse. a) Comme rappelé plus haut, la modification d'une contribution d'entretien suppose la survenance de faits nouveaux importants et durables dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 c. 4.1.1 ; 131 III 189 c. 2.7.4 ; 120 II 177 c. 3a, 285 c. 4b). b) En l'espèce, les parties ont expressément prévu le montant des contributions d'entretien en francs suisses alors que les revenus qui permettaient de les régler étaient en euros. Or, il est notoire qu'un taux de change peut fluctuer au fil des ans. A l'époque de la signature de la convention, les parties savaient que les revenus de l'appelant étaient réalisés en euros et que le taux en question pouvait évoluer en faveur ou en défaveur de l'appelant. Elles n'ont toutefois émis aucune réserve à ce sujet dans le cadre de leur accord. Une modification de ce taux n'est dès lors pas susceptible de constituer un fait nouveau (cf. CACI 15 août 2014/433 c. 3.3), cela d'autant moins que les contributions d'entretien ont été fixées en francs suisses et non en monnaie étrangère, hypothèse où l'évolution du taux de change aurait pu être prise en considération (cf. TF 5A_199/2013 du 30 avril 2013 c. 4.1 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 1102).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.